

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

**COMMUNE
DE
CHAMPS-SUR-MARNE**



**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**5.4.3. Arrêté municipal concernant
le dépôt et la collecte des déchets
ménagers et extra ménagers**

**Révision du PLU :
Projet arrêté le
04/04/2016**

Mairie de Champs-sur-Marne
B.P. 1 Champs-sur-Marne
77427 Marne-la-Vallée Cedex 2

Téléphone : 01 64 73 48 48
Fax : 01 64 73 48 33

<http://www.ville-champssurmarne.fr/>

VISA



OBJET : NOUVELLE REGLEMENTATION DU DEPOT ET DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET EXTRA MENAGERS

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.632-1,

VU le Plan régional d'élimination des déchets ménagers de la Région Ile-de-France du 26 novembre 2011,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne du 1^{er} octobre 2001, notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 février 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des RESidus Ménagers de la région de Lagny-sur-Marne (S.I.E.T.RE.M.),

VU l'Arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 n°185 du 20 décembre 2007 portant modification des Statuts du S.I.E.T.RE.M.,

VU le Règlement du service de collecte et de pré collecte des résidus ménagers du S.I.E.T.RE.M. du 1^{er} janvier 2008,

VU le Règlement intérieur des déchetteries du S.I.E.T.RE.M. du 15 février 2012,

VU l'Arrêté municipal n°056 du 19 mars 2007 réglementant le dépôt et la collecte des déchets ménagers, résidus de jardin et extra-ménagers sur le territoire de la Commune,

VU l'Arrêté municipal n°DG-2012-019 du 25 avril 2012 portant modification des horaires de sortie des déchets pour leur collecte,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de salubrité publique, et pour des raisons de commodité de passage,

CONSIDERANT que le S.I.E.T.RE.M. exerce pour le compte de la Commune l'ensemble des compétences liées à l'élimination des déchets ménagers,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stockage, la collecte, l'élimination et la présentation des résidus ménagers sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

1.1 - Le tri sélectif

- a) Le verre : le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers.
b) Les emballages et journaux magazines : les déchets d'emballages autres que le verre d'emballage : bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes.

1.2 - Les déchets résiduels

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, gazons en quantité limitée, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.
- b) Les déchets ordinaires de même nature provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, avec l'agrément du S.I.E.T.RE.M., et dans la limite de 1 500 litres hebdomadaires.
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...), déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisées au a).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe ci-dessus (a), dans la limite de 20 litres hebdomadaires.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.
- Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1 100 litres hebdomadaire, selon le décret n°94-609 du 13 juillet 1994.
- Les déchets contaminés provenant des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.
- Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le S.I.E.T.RE.M. aux catégories spécifiées ci-dessus.

1.3 - Les déchets encombrants

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que : meubles et mobiliers divers, literie (matelas, sommier...) dont le poids n'excède pas 25 kg.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- Les déchets de jardins et végétaux,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

- Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages,
- Les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- Les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics, les fils de fer barbelés et grillages,
- Les ferrailles lourdes,
- Les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de déchargement tels que les déchets ménagers spéciaux liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc. ...) doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier,
- Les déchets contaminés provenant des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets spéciaux en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le S.I.E.T.RE.M. aux catégories spécifiées ci-dessus.

1.4 - Les déchets en déchetterie

Cartons, journaux magazines, verre, gravats, ferrailles et métaux non ferreux, huiles moteurs usagées minérales, huiles de cuisson organiques, pneumatiques (pneu et jante séparés), sommier, les déchets d'équipements électriques et électroniques (électroménager, ordinateur, télévision ...), piles, textiles, déchets de jardins (tonte, feuilles et petits branchages), déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, acides, bases, bombes aérosols vides), néons, produits phytosanitaires.

Ces déchets sont obligatoirement apportés par les usagers aux déchetteries selon les conditions décrites dans le règlement intérieur des déchetteries. Ce service est réservé uniquement aux déchets des ménages.

Produits interdits :

- Ordures ménagères.
- Déchets industriels, artisanaux et commerciaux.
- Déchets putrescibles (cadavres d'animaux) sauf déchets de jardins.
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, extincteurs).
- Déchets contenant de l'amiante.
- Déchets médicaux, infectieux ou radioactifs.
- Terre, polystyrène, batterie.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer les conditions de présentation des déchets destinés à la collecte sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne adhérente au Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers (S.I.E.T.RE.M.), compétent en la matière (n° vert 0 800 770 061, site Internet sietrem.fr).

Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit ainsi que tout brûlage à l'air libre.

2.2 - Jours et fréquence des collectes

Les collectes sélectives (verre, emballages et journaux magazines) ont lieu les mercredis, pour les secteurs des bords de Marne et du Bois de Grace (côté ouest du boulevard du Bois de Grace) et les jeudis pour le reste de la ville.

Les collectes de déchets résiduels (ordures ménagères) ont lieu les lundis, mercredis et vendredis.

Les collectes d'encombrants ont lieu, les 1^{ers} et 3^{èmes} mercredis du mois.

Les services de collecte ont lieu même les jours fériés sauf le 1^{er} mai.

2.3 - Présentation des déchets ménagers et assimilés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

- Le tri doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le S.I.E.T.RE.M. affectés uniquement à la collecte sélective (conteneurs à couvercle vert pour le verre, et jaune pour les emballages et journaux, magazines).

- Les déchets résiduels doivent être présentés dans les conteneurs fournis par le S.I.E.T.RE.M. affectés uniquement à la collecte des résiduels.

Les conteneurs et encombrants présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les conteneurs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte. Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions suivantes :

- les conteneurs roulants doivent être immobilisés par un dispositif approprié,
- ils doivent être étanches, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux,
- les sacs en matière plastique doivent être résistants et fermés soigneusement pour éviter tout risque de crevaison et d'épandage d'ordures.

Toute détérioration ou dégradation de conteneur doit être signalée par écrit au S.I.E.T.RE.M. (date de l'incident, état et ancienneté du conteneur) :

ZA la Courtilière

3, rue du Grand Pommeraye

77400 Saint Thibault des Vignes.

L'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol ou d'incendie, le remplacement du conteneur de volume équivalent se fera gratuitement sur présentation du procès verbal de déclaration délivré par les autorités compétentes.



En dehors de la période de ramassage, les récipients mis à disposition des immeubles collectifs, zones pavillonnaires en lotissement collectif ou en bâtiments abritant une collectivité doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux clos et ventilés. Un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients et l'évacuation doit être raccordée au réseau d'eaux usées.

2.4 - Horaires de sortie des conteneurs

Les conteneurs et encombrants doivent être présentés sur la voie publique la veille du jour de collecte **à partir de 20 heures de septembre à avril et à partir de 22h00 de mai à août, ou au plus tard à 5 heures du matin le jour de collecte.**

Les conteneurs doivent être rentrés au plus vite par l'usager après vidage.

2.5 - Colonne d'apport volontaire du verre

Des conteneurs sont mis à la disposition du public en plusieurs points de la commune.

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

2.6 – Déchetteries

Les habitants de Champs-sur-Marne ont accès aux cinq déchetteries du S.I.E.T.RE.M. situées :

- 14, rue de la Mare Blanche à Noisiel
- 15, rue de la Briqueterie – ZA la Tuilerie à Chelles
- Rue des Vieilles Vignes à Croissy-Beaubourg
- 3, rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibaut des Vignes
- rue des temps Modernes à Chanteloup-en-Brie.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE

3.1 - Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du Code de la Route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par la commune et le S.I.E.T.RE.M., dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

3.2 - Modalités de pré collecte

Le S.I.E.T.RE.M. met à disposition les conteneurs de tri et de résiduels nécessaires auprès des habitants.



Les usagers professionnels des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ou établissements publics utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, peuvent choisir la capacité du conteneur résiduel mis à leur disposition dans la limite, par établissement ou unité de bâtiment, du volume de 1500 litres hebdomadaire. Il n'y a pas de mise à disposition de conteneur de tri sélectif pour ces usagers professionnels.

3.3 - Principe d'utilisation

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du S.I.E.T.RE.M., des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaire. Les conteneurs sont la propriété du S.I.E.T.RE.M. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le S.I.E.T.RE.M., dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

4.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents communaux assermentés et commissionnés à cet effet ou par les agents de la force publique.

Ces infractions pourront être sanctionnées par des contraventions ou donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément aux lois en vigueur.

Le Maire se réserve le droit, à tout moment, de faire usage de ses pouvoirs de police pour le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques.

4.2 – Brûlage

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et tout autre déchet polluant est interdit.

Pour des raisons de commodité, pourront être brûlés les 1^{er} et 3^{ème} samedis de chaque mois, de 8 heures à 11 heures, les déchets secs de jardin, non polluants, à l'exclusion de toute matière d'origine animale ou minérale ; sous réserve d'une interdiction de l'autorité administrative lors de circonstances particulières.

Le brûlage ne pourra être effectué qu'à une distance minimale de 10 m de toute habitation et à proximité d'un robinet d'arrosage ou d'un extincteur sous contrôle de leur auteur et ne doit être source de nuisance anormale de voisinage.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

5.1 - Date d'application

L'Arrêté municipal n°056 du 19 mars 2007 réglementant le dépôt et la collecte des déchets ménagers, résidus de jardin et extra-ménagers sur le territoire de la Commune et l'Arrêté municipal n°DG-2012-019 du 25 avril 2012 portant modification des horaires de sortie des déchets pour leur collecte, sont abrogés et remplacés par le présent Arrêté.

Le présent Arrêté est applicable à compter de son caractère exécutoire.

5.2 – Exécution et ampliation

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au Registre des Arrêtés et dont l'ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Commissaire de Police de Noisiel,
- M. l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes,
- M. le Responsable du Poste de Police de Champs-sur-Marne,
- M. le Directeur de l'E.P.A.Marne,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée,
- M. le Président du S.I.E.T.RE.M.,

Et publié.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 24.10.2013 et publié le 28.10.2013 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne,
le 22 octobre 2013

Le Maire,
Conseillère Générale


Maud TALLET



Le Maire,
Conseillère Générale,


Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

